

REPUBLIQUE DU SENEGAL



un peuple - un but - une fois

COUR DES COMPTES

**_*_*_*_*_*_*_*

DECLARATION GENERALE DE
CONFORMITE

GESTION 1997

.....

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE
du compte général de l'administration des finances du budget 1997
avec
les comptes présentés à la Cour des comptes pour la même gestion
par les comptables principaux du Trésor

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

Section I : FONDEMENTS JURIDIQUES

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 1997 est établie en application de :

- la loi constitutionnelle n°92-54 du 3 septembre 1992 qui dispose en son article 57 que « la Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;

- la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances qui, en son article 38-2, stipule que « la Cour des Comptes doit constater la conformité entre les comptes individuels de gestion des comptables soumis à sa juridiction et la comptabilité de l'ordonnateur » ;

- la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui stipule en ses articles 2 et 26 que « la Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;

- le décret n°66-458 du 17 juin 1966 portant règlement général sur la comptabilité qui prescrit en ses articles 194, 195 et 215 que les comptes de gestion des comptables et le compte définitif soient produits à la Cour ;

- le décret n°99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes aux termes duquel (article 39) « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».

SECTION II : CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Concernant la forme, pour 1997, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des documents ci-après :

- le compte définitif de l'année financière 1997;
- les comptes de gestion des comptables principaux.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les chiffres inscrits dans le compte général de l'administration des finances et ceux contenus dans les comptes des comptables principaux de l'Etat. *Lorsqu'il y a une différence, entre les écritures de ces deux comptes, celle-ci devrait être expliquée par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances notamment par le directeur du budget et le Trésorier général.*

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 1997

SECTION I : OBSERVATIONS SUR LA FORME

En application de l'article 38-2 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances, la Cour des Comptes doit constater la conformité entre les comptes individuels de gestion des comptables soumis à sa juridiction et la comptabilité de l'ordonnateur.

A cette fin, conformément aux dispositions des articles 194, 195 et 215 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, tous les comptes de gestion des comptables ainsi que le compte définitif de l'année financière doivent être produits à la Cour.

La Cour constate que le compte définitif précité ne lui est pas transmis par le Ministère de l'Economie et des Finances qui a produit, en lieu et place, un document intitulé << compte consolidé >> qu'il considère comme le compte définitif annoncé à l'article 194 du décret précité mais auquel manquent, pour les recettes, les deux rubriques concernant les « droits acquis à l'Etat » et les « restes à recouvrer ».

La Cour observe que sur le compte consolidé pour 1997, l'ordonnateur ne certifie que la conformité entre ce compte et les comptes produits individuellement par les comptables principaux, et non la conformité entre les opérations de sa comptabilité et les opérations décrites dans le compte consolidé.

La Cour rappelle au Ministère de l'Economie et des Finances que les dispositions de l'article 38-2 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 comme celles de l'article 37 de la Directive UEMOA n°05/97 font obligation au Trésorier général de certifier la conformité entre les comptes individuels des comptables principaux et le

compte général de l'administration des finances, et au Ministre des Finances de certifier la conformité entre ses ordonnancements et les opérations des comptables principaux telles que décrites dans le compte général.

Au regard de ces éléments manquants, le rapprochement fait par la Cour, pour la gestion 1997, ne porte que sur les comptes individuels de gestion des comptables principaux et le compte consolidé du Trésorier général.

SECTION II : OBSERVATIONS SUR LE FOND

Les observations sur le fond découlent du rapprochement entre le compte consolidé et les comptes individuels des comptables principaux

1 – Rapprochement entre les balances générales de sortie à la clôture de la gestion 1996 et les balances générales d'entrée à l'ouverture de la gestion 1997.

En ce qui concerne les opérations enregistrées par les comptables principaux du Trésor, telles qu'elles ressortent de la centralisation générale de leurs comptes de gestion, la balance de sortie au 31 décembre 1996, après inclusion des opérations complémentaires de la gestion et la balance d'entrée au 1^{er} janvier 1997 présentent des différences de -53 358 696 651 F CFA pour les comptes du groupe II et de +50 721 212 012 F CFA pour les comptes du groupe III comme l'indiquent le tableau suivant :

	En F CFA		
Désignation	Balance de sortie au 31 décembre 96	Balance d'entrée au 1^{er} janvier 1997	Différence
Comptes du groupe II : Opérations du budget général et opérations rattachées	-53 3358 696 651	0 (1)	+53 3358 696 651
Comptes du Groupe III : CST et opérations rattachées	50 721 212 012	0 (1)	-50 721 212 012
Comptes du Groupe V : Opérations diverses du Trésor	-963 748 809 089	-963 748 809 089	0

N.B. : (1) pas de report des soldes des comptes des groupes II et III.

Les écarts constatés dans le tableau ci-dessus sont dus à la non reprise des soldes des opérations du budget général et des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Le solde des opérations du budget général (+53 358 696 651 F CFA) est le résultat d'exécution du budget général de l'année 1996 ; il est transféré au compte permanent des découverts du Trésor (article 8 de la loi de règlement de 1996).

A l'identique du résultat des opérations du budget général, le résultat d'exécution pour l'année 1996 des comptes spéciaux du Trésor (-50 721 212 012 F CFA) est transféré au compte permanent des découverts du Trésor (article 9 de la loi de règlement de 1996).

2 – Rapprochement entre les comptes individuels des comptables et le compte consolidé du Trésorier général à la clôture de la gestion 1997.

Le rapprochement du compte consolidé et des comptes individuels des comptables donne lieu aux constatations suivantes :

a. Budget général :

Les résultats d'exécution des lois de finances retracés dans les deux documents sont conformes.

- les recouvrements se chiffrent à	504 785 014 000 F
- les ordonnancements s'élèvent à	348 608 867 940 F

b. Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats du compte consolidé et des comptes de gestion sont concordants aussi bien pour les recettes que pour les dépenses :

- recettes :	77 663 498 050 F
- dépenses :	193 558 863 348 F

Au total pour les comptes des groupes II (opérations du budget général) et III (opérations des comptes spéciaux du Trésor), les soldes de la balance au 31 décembre 1997, après l'inclusion des opérations complémentaires de la gestion, ressortent respectivement à :

- . 40 280 780 762 F CFA dans la centralisation des comptes de gestion individuels des comptables et
- . 40 280 780 762 F CFA dans le compte consolidé.

D'où il y a concordance.

3 – Transferts au compte permanent des découverts du Trésor

Les transferts au compte permanent des découverts du Trésor proposés dans le projet de loi de règlement aux articles 6,7, 8, et 9 sont détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution de la loi de finances 1997 (pages 40 et suivantes) consacrée à la gestion des autorisations budgétaires.

En conséquence,

La Cour,

Après avoir entendu M. FAYE, conseiller référendaire, en son rapport,
Le Commissaire du Droit en ses conclusions,

SOUS RESERVE

Des observations, remarques et constatations formulées dans le rapport délibéré et adopté ce jour sur le projet de loi de règlement définitif du compte de l'Etat pour l'année financière 1997 et des éléments manquants au compte définitif de l'année financière 1997 à savoir les « droits acquis à l'Etat » et les « restes à recouvrer »,

DECLARE CE QUI SUIT :

1)- le compte consolidé pour la gestion 1997 est en accord, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion.

En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans les développements du compte consolidé qui s'élèvent respectivement à **504 785 014 000 F CFA** et **348 608 867 940 F CFA**, sont conformes aux résultats des comptes de gestion desdits comptables.

Il en est de même pour les opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de **77 663 498 050 F CFA** en recettes et de **193 558 863 348 F CFA** en dépenses ;

2)- les soldes des comptes mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi de règlement, qui s'élèvent à **37 187 584 614 F CFA** dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé aux articles 6, 7, 8 et 9 dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des soldes du compte consolidé.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour des comptes, la Cour des comptes a adopté la présente déclaration.

Etaient présents :

- Monsieur Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour des Comptes ;
- Messieurs Abba GOUDIABY, Moustapha GUEYE et Mamadou Hady SARR, Présidents de Chambre ;
- Monsieur El Hadji Malick KONTE, Secrétaire Général ;
- Monsieur Mamadou TOURE, Conseiller maître ;
- Messieurs Vincent GOMIS, Abdoul Madjib GUEYE, Oumar NDIAYE, Hamidou AGNE, Joseph NDOUR, Mamadou FAYE, Boubacar BA, Alassane Thierno BARRO et Sabara DIOP, Conseillers référendaires ;
- Messieurs Mamadou NDONG, Aliou NIANE, Boubacar TRAORE, Malick LY, Cheikh LEYE, René Pascal DIOUF, Papa Gallo LAKH, Babacar BAKHOUM, Mamadou THIAO, Arfang Sana DABO, Amadou Bâ MBODJ, Thierno Idrissa Arona DIA Mamadou Lamine KONATE et Cheikh Issa SALL, Conseillers ;
- Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit représentant le Ministère public ;

Maître Ahmadou Moustapha MBOUP, Greffier en Chef, a assuré le secrétariat de la formation.